

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 738-01

Règlement modifiant le Règlement 738 relatif aux opérations et à la sécurité de l'écocentre situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Le présent règlement a pour but de modifier l'application du règlement et les personnes autorisées à émettre des constats pour les infractions en vertu du Règlement no 738.

Objet du règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement relatif aux opérations et à la sécurité de l'écocentre situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

La portée du règlement

Le règlement vise toute personne physique ou morale utilisant les services de l'écocentre sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

Le coût

Aucun coût

Le mode de financement

Non applicable

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 738-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
738 RELATIF AUX OPÉRATIONS ET À LA
SÉCURITÉ DE L'ÉCOCENTRE SITUÉ SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
LAC-BEAUPORT**

Article 1 Objet du règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement numéro 738 relatif aux opérations et à la sécurité de l'écocentre situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

**Article 2 Modification de l'article 29 relatif à l'administration et à
l'application réglementaire**

L'article 29 du Règlement numéro 738 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 29 ADMINISTRATION ET APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service des travaux publics et infrastructures de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.»

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le _____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

